

## FICHE COMMISSION DE SECURITE

### TEXTES REGLEMENTAIRES



Arrêtés du 23 mars 1965, du 25 juin 1980, du 22 juin 1990, du 31 janvier 1986 et du 8 mars 1995  
Instructions techniques ministérielles : IT 246 et IT 247

### POURQUOI ELLE EXISTE ?



#### Contexte de prévention contre le risque incendie

Le passage du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) vise à éviter l'écllosion d'un feu et dans le cas échéant à en limiter sa propagation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une évacuation rapide et sûre et en facilitant l'intervention des secours.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION



- Police ou gendarmerie,
- Maire ou préfet,
- DDT (Direction Départementale des Territoires),
- Sapeur-pompier

### FREQUENCE DE PASSAGE



- Pour tous les établissements : avant l'ouverture au public dans le cas de la réalisation de travaux demandant un permis de construire pour vérifier la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.
- Pour les établissements de catégories 1 à 3 : périodicité de 3 ans.
- Pour les établissements de catégorie 4 : périodicité de 5 ans sauf ceux qui possèdent un internat dans ce cas, réduction de la fréquence à 3 ans.
- Pour les établissements de catégorie 5 : aucune visite imposée.
- Des visites inopinées peuvent être demandées par le maire de la commune lorsqu'il a connaissance d'anomalies importantes au regard de la réglementation.

## POINTS DE CONTROLE

La commission contrôle les documents administratifs, visite l'établissement, teste systématiquement les moyens de secours et rédige un rapport compte rendu. Voici quelques éléments vérifiés :



- Les matériaux de construction et les aménagements,
- Les rapports des organismes de contrôle en vérifiant si les travaux ou réparations demandés ont bien été effectués,
- Les installations électriques, gaz, éclairage, chauffage, ventilation, climatisation,
- Les passages, les dégagements, les escaliers et issues de secours,
- Les systèmes de désenfumage, de détection, d'alarme et d'alerte,
- Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...),
- Les consignes de sécurité et l'entraînement du personnel,
- Le respect de l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées.

## PREPARER UNE VISITE

En général vous êtes prévenus de la visite par la mairie entre 15 jours et un mois avant la date de leur passage. Vous recevez un document à remplir répertoriant toutes les maintenances et vérifications effectuées. Liste exhaustive des actions à mener :



- Relire le procès-verbal de la commission précédente et vérifier que toutes les prescriptions ont été levées, si ce n'est pas le cas les faire,
- Vérifier que le registre de sécurité est à jour,
- Vérifier la présence et la lisibilité des plans d'intervention et d'évacuation,
- S'assurer que le point de rassemblement est bien connu de tous,
- Vérifier que les anomalies mentionnées sur les rapports des bureaux de contrôle ont bien été levées,
- Vérifier à l'aide du plan d'implantation la présence de tous les extincteurs,
- Vérifier si toutes les issues de secours sont dégagées, y compris les cages d'escaliers, les portes coupe-feu, l'arrêt d'urgence de l'alimentation des appareils de cuisson, les ventilations haute et basse de la chaufferie...
- Supprimer toutes les multiprises,
- Trier et vider au maximum les espaces de stockage.

## APRES UNE VISITE



Si des prescriptions sont indiquées sur le procès-verbal, les lever au fur et à mesure et transmettre l'information à la commission en faisant suivre les attestations de travaux délivrées par les intervenants et le cas échéant des photos.

## SANCTIONS



En cas de danger pour le public, dans les cas les plus graves, le maire ou le préfet peut prendre un arrêté de fermeture de l'établissement. Le respect de cette interdiction peut être imposé par la force publique.

Pour une première infraction, le législateur a prévu des contraventions pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

## AFFICHAGE

Affichette obligatoire à positionner près de l'entrée principale relative à l'avis favorable d'ouverture de l'établissement par le contrôle de sécurité.

Modèle :

Sécurité incendie	
Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :	
Type :	██████████
Catégorie :	██████████
Effectif maximal du public autorisé :	██████████
Date de la visite de réception par la commission de sécurité :	██████████
Date de l'autorisation d'ouverture :	██████████
Vu,	
L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,	
Le chef d'établissement,	

## CLASSEMENT



Tous les procès-verbaux délivrés à la suite des passages de la commission de sécurité doivent être mis à disposition des occupants de l'immeuble, de la commission de sécurité, des médecins du travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier.